



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 19/2024 du 23 février 2024

Objet: Avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques (CO-A-2024-033)

Mots-clés : base de données de numéro centrale - mise à disposition de données-abonnées dans des annuaires et services de renseignements - consentement spécifique et éclairé – obligation d’information – retrait du consentement à l’égard de l’opérateur et à l’égard du fournisseur des services d’annuaires ou de renseignements

Version originale

Le Centre de Connaissances de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l’Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l’article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d’avis de Madame Petra de Sutter, Vice-Première ministre et Ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste et de Monsieur Mathieu Michel, Secrétaire d’Etat à la Digitalisation, chargé de la Simplification administrative, de la Protection de la vie privée et de la Régie des bâtiments reçue le 29 janvier 2024;

émet, le 23 février 2024, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 29 janvier 2024, la Vice-Première ministre et Ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste et le Secrétaire d'Etat à la Digitalisation, chargé de la Simplification administrative, de la Protection de la vie privée et de la Régie des bâtiments, ont sollicité, dans l'urgence, l'avis de l'Autorité sur les articles 2, 3, 5, 15, 16, 20 et 22 d'un avant-projet de loi *portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques* (ci-après l'« avant-projet »).
2. Par email du 1^{er} février 2024, la demande d'urgence a été refusée au motif que
« *Deze procedure is echter voorbehouden voor de uitzonderlijke gevallen waarin een normatieve tekst met spoed dient te worden opgesteld teneinde het hoofd te bieden aan een onverwachte en uitzonderlijke situatie (waardoor het voor de aanvrager materieel onmogelijk is om de ontwerptekst binnen de gewone termijn aan de Autoriteit over te maken), zoals de Covid-19-pandemie die aanleiding heeft gegeven tot talrijke verzoeken om de spoedprocedure toe te passen. Bovendien blijkt in dit geval duidelijk uit het formulier waarmee het advies wordt aangevraagd dat de urgentie geen betrekking heeft op de bepalingen waarover een advies van het Kenniscentrum wordt gevraagd.* »
3. Par email du 2 février 2024, une demande d'informations complémentaires a été adressée aux demandeurs concernant les articles 2 et 3 de l'avant-projet visant à modifier la loi du 21 mars 1991 *portant réforme de certaines entreprises publiques économiques* afin de préciser les conditions dans lesquelles le Service de médiation pour les télécommunications peut demander certaines données aux opérateurs à des fins d'identification d'auteurs d'utilisation malveillante d'un service de communication électronique. Par email du 5 février 2024, il a été répondu que « *Omwille van discussies binnen de regering werd de aanpassing aan de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van bepaalde economische overheidsbedrijven volledig uit het voorontwerp geschrapt. Gelieve dus enkel advies te geven op de resterende tekst.* »
4. Il s'ensuit que le présent avis ne portera pas sur les articles 2 et 3 de l'avant-projet ni sur l'article 5 qui entend conférer à l'Institut belge des postes et télécommunications (IBPT) une compétence de contrôle relative aux requêtes du Service de médiation pour les télécommunications.

5. L'Autorité souhaite attirer l'attention des demandeurs sur le fait que, dans une logique de bonne administration et de gestion efficace des demandes d'avis qu'elle reçoit, les projets ou avant-projets de texte normatif qui lui sont soumis pour avis doivent être à leur stade de rédaction final et, en principe, avoir été approuvés par le Conseil des ministres. Ceci est particulièrement important compte tenu du nombre exceptionnellement élevé de demandes d'avis dont l'Autorité est saisie et des moyens humains limités dont elle dispose actuellement.
6. De plus, l'Autorité rappelle que, conformément à l'article premier du RGPD, lu à la lumière du considérant 14 du RGPD¹, la protection qui est offerte par le RGPD se rapporte uniquement à des personnes physiques et ne concerne donc pas le traitement de données relatives à des personnes morales et à des entreprises établies en tant que personnes morales. L'Autorité n'est dès lors pas compétente pour examiner l'article 20 de l'avant-projet.
7. Le présent avis se limite donc à l'examen des articles 15, 16 et 22 de l'avant-projet.
8. Les articles 15 et 16 de l'avant-projet visent à modifier les paragraphes 2 des articles 45 et 46 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (ci-après la « LCE »), qui concernent la mise à disposition des données-abonnés aux fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements. Ainsi que cela ressort de l'Exposé des motifs, l'avant-projet entend pallier l'absence de prise en compte de modification législative desdits articles 45 et 46 résultant de la quasi-simultanéité de deux processus législatifs. En effet, la loi du 26 novembre 2021 *modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques en ce qui concerne la base de données de numéro centrale* a créé une base légale pour la mise en place d'une base de données destinée à transmettre les données-abonnés aux services d'urgence, ainsi qu'aux fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements. Cette loi visait également à remplacer les paragraphes 2 des articles 45 et 46 LCE afin de permettre la mise à disposition des données-abonnés aux fournisseurs d'annuaires et de services de renseignement par le biais de la base de données nouvellement créée et de ne plus prévoir la mise à disposition de ces données par chaque opérateur individuellement. Cependant, la quasi-simultanéité de deux processus législatifs a conduit à ce que les paragraphes 2 des articles 45 et 46 LCE ne soient pas modifiés. L'avant-projet entend donc remédier à cette lacune.
9. Le projet de loi qui a donné lieu à la loi précitée du 26 novembre 2021 a fait l'objet de l'avis n° 34/2021 du 19 mars 2021 qui concernait le projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2005 relative

¹ Voir également le considérant 14 du RGPD : « La protection conférée par le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes physiques, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel. Le présent règlement ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale ».

aux communications électroniques en vue de la création d'une base de données centrale des numéros de téléphone attribués en Belgique et des données concernant leur titulaire et sur le projet d'arrêté royal relatif à cette base de données des numéros centrale² (ci-après « l'avis n° 34/2021 »).

10. L'article 22 de l'avant-projet entend abroger l'article 164 LCE.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Articles 15 et 16 de l'avant-projet

11. Le **paragraphe 2, en projet, de l'article 45 LCE**, prévoit, en **son alinéa 1^{er}**, que la base de données de numéro centrale visée à l'article 106/2 LCE³ met, à l'aide d'une connexion dûment sécurisée, uniquement les données des abonnés⁴ (données-abonnés) nécessaires fournies par les opérateurs à disposition des fournisseurs d'annuaires qui ont fait une déclaration auprès de l'IBPT, conformément au paragraphe 1^{er} dudit article 45. **L'alinéa 2** de ce paragraphe 2 en projet impose l'obligation auxdits fournisseurs de puiser les données-abonnés nécessaires à la fourniture de l'annuaire, dans la base de données de numéro centrale visée à l'article 106/2. **L'alinéa 4⁵** prévoit que le Roi détermine les données-abonnés auxquelles ces fournisseurs ont accès. Le **paragraphe 2, en projet, de l'article 46 LCE** prévoit une disposition similaire pour les fournisseurs de services de renseignements qui ont effectué une déclaration auprès de l'IBPT, conformément au paragraphe 1^{er} dudit article 46.

12. Il ressort de l'Exposé des motifs que : « *La mise à disposition via la base de données est imposée dans un souci de simplification et de transparence. En effet, le fait que les opérateurs et les fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements soient contraints d'une part, de faire une déclaration dans le sens des articles 45, § 1^{er}, et 46, § 1^{er}, existants, et d'autre part soient également contraints d'utiliser la base de données, permet d'avoir une vue claire des entreprises qui traitent les données. Par ailleurs, si les opérateurs et les fournisseurs d'annuaires et de services*

² Cet avis est consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-34-2021.pdf>

³ L'article 106/2 LCE, qui encadre la base de données de numéros centrale, prévoit en son paragraphe 1^{er} les finalités qui sont poursuivies par cette base de données, à savoir, notamment la fourniture, par le biais d'une connexion sécurisée de manière appropriée, des données-abonnés aux fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques qui ont effectué une déclaration conformément aux articles 45 et 46, §1^{er}, dans la mesure où l'abonné en a exprimé le souhait conformément à l'article 133 LCE. L'article 106/2, §§3 et 4 LCE liste les données-abonnés qui sont reprises dans ladite base de données.

⁴ Il s'agit de toute personne physique ou morale, autre qu'un opérateur, partie à un contrat avec un opérateur qui fournit des services de communications électroniques accessibles au public, pour la fourniture de tels services (article 2, 15° LCE)

⁵ L'alinéa 3 en projet concerne les données complémentaires des personnes morales pouvant figurer dans un annuaire, ce qui ne relève pas de la compétence de l'Autorité. L'Autorité se limite à relever que si l'alinéa 3 se réfère à des personnes morales, le commentaire de l'article mentionne des entreprises. Il conviendrait de modifier le commentaire de l'article sur ce point.

de renseignements devaient conserver la possibilité de ne pas faire appel à la base de données, ils auraient la possibilité de rassembler les données-abonnés via des circuits parallèles, ce qui rendrait toute forme de contrôle très difficile à mettre en œuvre. »

13. En prévoyant la mise à disposition, par la base de données de numéro centrale, des données-abonnés nécessaires aux fournisseurs d'annuaire et de services de renseignements qui ont effectué la déclaration conformément aux paragraphes 1^{er} des articles 45 et 46 LCE et l'obligation pour lesdits fournisseurs de collecter lesdites données dans la base de données de numéro centrale, l'avant-projet concrétise les objectifs qui sont poursuivis par les articles 45 et 46, §2 LCE en projet, tels qu'indiqués dans l'Exposé des motifs (meilleure transparence des fournisseurs qui traitent les données des abonnés en vue de la fourniture d'annuaire et de services de renseignement et meilleur contrôle en évitant des circuits parallèles). De plus, l'Autorité constate que l'actuel article 145, §1^{er}, LCE liste, parmi les articles de la LCE dont le non-respect est puni d'une amende de 50 à 100.000 euros, les articles 45 et 46 LCE. Ce faisant, l'avant-projet répond à l'observation émise par l'Autorité au point 35 de son avis n° 34/2021 précité.
14. Il convient également de relever que l'avant-projet précise les catégories de personnes à charge desquelles pèse l'obligation de communiquer les données à la base de données de numéro centrale, à savoir les opérateurs. Ce faisant, l'avant-projet tient compte de l'observation émise au point 37 de l'avis n° 34/2021 précité.
15. En ce qui concerne la délégation conférée au Roi afin de déterminer les données-abonnés auxquelles les fournisseurs précités peuvent avoir accès, l'Autorité comprend que l'intention est de tenir compte de l'observation émise au point 38 de l'avis n° 34/2021. Toutefois, afin de renforcer le degré de prévisibilité de cette disposition quant aux données visées, il convient de **compléter l'alinéa 4 en projet des articles 45 et 46, §2 LCE** afin d'ajouter que la détermination des données visées doit être effectuée parmi les données reprises dans la base de données de numéros centrale, conformément à l'article 106/2, §§3 et 4 LCE.
16. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité constate que conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 10 février 2022 *relatif à la base de données de numéros centrale* (ci-après l'« arrêté royal »), qui exécute l'article 106/2, §6, LCE⁶, les fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements reçoivent l'accès aux données-abonnés (personnes physiques) suivantes :

- Le numéro de téléphone de l'abonné,

⁶ Lorsque l'avant-projet aura été adopté, il conviendra d'ajouter l'article 45, §2, alinéa 4 et 46, §2, alinéa 4, comme base légale de cet arrêté royal.

- Les nom, prénom et, si l'opérateur en dispose, l'initiale ou les initiales du prénom usuel⁷
 - Les coordonnées géographiques qui comprennent pour les services de communications électroniques fixes le nom de rue, le numéro de maison, le numéro de boîte, le code postal et la commune où est installé le service; en ce qui concerne les services de communications électroniques mobiles, elles comprennent le nom de rue, le numéro de maison, le numéro de boîte, le code postal et la commune où est établi l'abonné;
 - L'activité professionnelle de l'abonné si l'abonné a donné un consentement distinct, « dans la mesure où les abonnés concernés ont fait part de leur souhait pour être repris dans les annuaires et services de renseignements, conformément à l'article 133 [LCE] ».
17. Par souci de sécurité juridique et de cohérence, il conviendrait que l'article 5 de l'arrêté royal se réfère au « consentement », en lieu et place du « souhait », dès lors que l'article 133 LCE définit le consentement au sens de cette disposition comme étant le consentement au sens de l'article 4.11 du RGPD, et ce conformément à l'observation que l'Autorité a émise aux points 47 et 51 de l'avis n° 34/2021. Il y a dès lors lieu de modifier l'article 5 de l'arrêté royal en ce sens.
18. De plus, l'Autorité constate qu'afin d'assurer à l'abonné un choix spécifique quant aux données qu'il accepte de voir figurer dans un annuaire ou un service de renseignements et de tenir compte ainsi des remarques formulées par l'Autorité aux points 40 et 53⁸ de l'avis n° 34/2021, l'article 133, §1^{er}, alinéa 2, LCE prévoit désormais que « seules les données à caractère personnel dont l'abonné en question a fait savoir qu'elles pouvaient figurer dans l'annuaire ou le service de renseignements téléphonique en question, et qui sont désignées à cet effet dans l'arrêté d'exécution visé à l'article 106/2, § 6, peuvent figurer dans l'annuaire ou le service de renseignements téléphonique. »
19. Cependant, au regard de ce que prévoit cet article 133, §1^{er}, alinéa 2, LCE, l'Autorité s'interroge sur la raison d'être de la distinction qui est faite, d'une part, entre la donnée relative à l'activité professionnelle (pour lequel un consentement distinct est requis en vertu de l'article 106/2, §4 LCE) et, d'autre part, les données relatives au numéro de téléphone de l'abonné, les nom et prénom, les coordonnées géographiques (pour lesquelles l'article 106/2, §3, 1^o, 2^o et 4^o ne requiert pas de consentement distinct). En effet, l'article 133, §1^{er}, alinéa 2, LCE (« seules les données [...] dont il a fait savoir qu'elles pouvaient figurer [...] peuvent figurer dans l'annuaire ou le service de renseignements téléphoniques ») semble vouloir octroyer à l'abonné la possibilité

⁷ L'article 106/2, §3, 2^o LCE est rédigé comme suit : « les nom, prénom et, si l'opérateur en dispose, l'initiale ou les initiales du prénom de l'abonné lorsque l'abonné est une personne physique ». L'Autorité suppose qu'il s'agit de l'initiale ou des initiales du prénom usuel dans la mesure où la disposition telle que libellée n'a pas vraiment de sens autrement.

⁸ L'Autorité s'est référée à cet égard à l'article 12 de la directive 2002/58 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) qui prévoit, en matière d'annuaires, un droit d'opt-in de l'abonné quant à ses données devant figurer dans un annuaire.

de donner un consentement spécifique pour chaque donnée reprise tant à l'article 106/2, §3 qu'à l'article 106/2, §4 LCE. L'Autorité ne perçoit donc pas la raison d'être de la distinction susmentionnée. Il revient dès lors aux demandeurs **d'harmoniser les articles 133, §1^{er}, alinéa 2 LCE et 106/2, §4 LCE** de manière à ce qu'elles soient conformes à l'intention qui est poursuivie ainsi qu'aux observations formulées par l'Autorité aux points 40 et 53 de l'avis n° 34/2021.

20. Il convient encore de s'assurer que ce consentement spécifique soit donné par l'abonné après avoir été dûment et clairement informé de la possibilité de choisir de manière spécifique les données qui doivent figurer dans les annuaires et les services de renseignement, parmi les données reprises à l'article 5 de l'arrêté royal. L'Autorité estime qu'une telle obligation devrait être prévue explicitement par l'article 133, §1^{er} LCE, afin d'assurer un niveau adéquat de protection pour les droits et libertés des personnes concernées et garantir ainsi pleinement le caractère spécifique et éclairé du consentement. Il convient dès lors de **compléter l'article 133, §1^{er}, alinéa 3, LCE** afin que l'opérateur demande à l'abonné non seulement s'il souhaite que ses coordonnées figurent dans les annuaires ou dans les services de renseignements téléphonique mais également lesquelles de ces coordonnées doivent y figurer.
21. En outre, l'Autorité rappelle que le consentement à figurer dans des annuaires téléphoniques ou des services de renseignement doit pouvoir être retiré à tout moment et aussi facilement qu'il a été donné. Ainsi qu'il ressort de l'arrêt de la Cour de Justice du 27 octobre 2022⁹ qui précise les modalités de retrait du consentement à figurer dans des annuaires téléphoniques, lorsque plusieurs responsables du traitement se fondent sur le consentement unique de la personne concernée pour traiter les données à caractère personnel pour une même finalité, *« il suffit afin que cette personne retire un tel consentement, qu'elle s'adresse à l'un quelconque des responsables du traitement qui se fondent sur ce même consentement aux fins du retrait demandé »*¹⁰. La Cour poursuit en relevant qu' *« afin de garantir l'effectivité du droit de retirer son consentement prévu à l'article 7, paragraphe 3, du RGPD et d'assurer que le consentement de la personne concernée soit strictement lié à la finalité pour laquelle il a été donné, le responsable du traitement, auprès duquel la personne concernée a retiré son consentement au traitement de ses données à caractère personnel, est effectivement tenu d'informer de ce retrait toute personne qui lui a transmis ces données. »*¹¹
22. En d'autres termes, l'abonné qui ne souhaite plus voir figurer ses données dans un annuaire ou un service de renseignements téléphoniques doit pouvoir exercer son droit de retirer son consentement tant à l'égard de l'opérateur qu'à l'égard du fournisseur de ces services d'annuaires

⁹ CJUE, 27 octobre 2022, Proximus / Gegevensbeschermingautoriteit, aff. C-129/21, points 77 et suivants.

¹⁰ Ibidem point 84.

¹¹ Ibid. point 85

ou de renseignements. Dans cette seconde hypothèse, il incombe au fournisseur, auprès duquel l'abonné a retiré son consentement à figurer dans l'annuaire téléphonique ou le service de renseignement, d'informer la base de données de numéros centrale de ce retrait de consentement. En l'occurrence, il convient de constater que si l'article 11 de l'arrêté royal prévoit la mise à jour quotidienne de la base de données de numéros centrale par son gestionnaire au moyen des données transmises par les opérateurs qui offrent des services téléphoniques publics, une telle obligation de mise à jour n'est pas prévue en ce qui concerne les données relatives au retrait de consentement de l'abonné qui doivent être transmises par les fournisseurs de services d'annuaire et de renseignements à la base de données de numéros centrale. Il convient dès lors d'adapter l'arrêté royal sur ce point afin de combler cette lacune

23. Pour le surplus, l'Autorité rappelle qu'il revient aux demandeurs de s'assurer que les observations formulées par l'Autorité dans son avis n° 34/2021 ont été prises en compte lors de l'adoption de la loi du 26 novembre 2021 *modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques en ce qui concerne la base de données de numéro centrale*. L'Autorité se limite à renvoyer aux commentaires suivants formulés dans l'avis n° 34/2021 :

- Préciser aux articles 45, 46 et 133 LCE la finalité de base poursuivie par les services d'annuaires et de renseignement téléphoniques pour laquelle le consentement des abonnés sera demandé, à savoir rechercher le numéro de téléphone d'une personne sur la base de son nom et du code postal de sa commune de résidence ou, en cas d'homonymes repris sous un même code postal, du nom de rue de son adresse de résidence, et ce afin de garantir pleinement le caractère spécifique et éclairé du consentement de l'abonné concerné (points 36¹², 42¹³, 45¹⁴) ;

¹² Au point 36, l'Autorité a indiqué ce qui suit :

« [...] pour assurer un niveau de protection adéquat des personnes concernées, il importe aussi d'imposer des obligations spécifiques à charge desdits fournisseurs et prestataires de services. A ce sujet, il importe d'une part de définir les notions d'annuaire et de service de renseignements téléphoniques et celle de consentement aux § 4 des articles 45 et 46 de la LCE en précisant qu'il s'agit d'annuaire ou de service de renseignements permettant la simple recherche du numéro de téléphone d'une personne sur la base de son nom et, au besoin, du code postal de sa commune [...] »

¹³ Au point 42, il est indiqué ce qui suit :

« [...] afin d'assurer tant le caractère spécifique du consentement des abonnés qu'un niveau d'information correct des abonnés qui est requis pour obtenir un consentement de qualité au sens du RGPD et étant donné que la fonction de base d'un annuaire est de rechercher le numéro de téléphone d'une personne sur base de son nom et du code postal de sa commune de résidence ou, en cas d'homonymes repris sous un même code postal, du nom de rue de son adresse de résidence, cette notion sera également explicitée à l'article 133, §1er, al. 1er, 1° de la LCE et la notion de « recherche de données à caractère personnel » à l'article 133, §1er, al. 5 de la LCE sera remplacée par celle de « recherche du numéro de téléphone ». Il sera fait de même au niveau de l'article 133, §1er, al. 1er, 3° de la LCE et de tout autre disposition pertinente des projets soumis pour avis. [...] »

¹⁴ Au point 45, il a été indiqué ce qui suit :

« [...] le consentement de l'abonné doit porter uniquement sur la fonction de base des annuaires qui doit être explicitée clairement au moment de poser la question, ce qu'il convient de préciser à l'article 133, §1er, al. 3 (soit, les annuaires ou services de renseignements permettant la simple recherche du numéro de téléphone d'une personne sur la base de son nom et du code postal de sa commune ou, en cas d'homonymes repris sous un même code postal, du nom de rue de son adresse de résidence). [...] »

- prévoir à l'article 133 LCE une obligation à charge des opérateurs d'interroger leur abonnés, au moment où ils consentent à ce que leurs données figurent dans un annuaire ou un service de renseignements, quant à la possibilité de s'opposer à l'utilisation de leurs coordonnées figurant dans ledit annuaire ou service de renseignements à des fins de prospection commerciale (points 42¹⁵ et 45¹⁶) ;
- Mention dans la base de données de numéros centrale de l'opposition de l'abonné à l'utilisation de ses coordonnées à des fins de prospection commerciale (points 58¹⁷).

2. Article 22 de l'avant-projet

24. L'article 22 de l'avant-projet entend abroger l'article 164 LCE. Selon le commentaire de cet article, cette disposition a perdu de son utilité. L'article 164 LCE concerne en effet l'exonération des éditions d'annuaires ou services de renseignements téléphoniques qui étaient déjà établies avant l'entrée en vigueur de la LCE des prescriptions prévues à l'article 133 LCE.

25. L'article 22 de l'avant-projet n'appelle pas de commentaire de la part de l'Autorité.

¹⁵ L'Autorité a indiqué ce qui suit au point 42 :

« [...] De plus encore, au vu des problèmes qui se posent sur le terrain quant à l'utilisation des annuaires à des fins de prospection commerciale qui génère des nuisances importantes pour les abonnés et au vu du fait que la diffusion d'annuaires va de pair avec le droit pour les abonnés de s'opposer à ce que leurs coordonnées y figurant soient utilisées à des fins de prospection commerciale (art. 21 RGPD), l'Autorité considère qu'il est impératif d'imposer aux opérateurs d'interroger leur abonnés qui souhaitent figurer dans un annuaire, au même moment et d'une façon aussi intelligible, quant à leur souhait de s'opposer à ce que leurs coordonnées figurant dans un annuaire soient utilisées à des fins de prospection commerciale afin que cela puisse être spécifié dans la base de données des numéros centrale. L'article 133, al. 3 sera également adapté en ce sens. Il sera aussi utilement précisé à ce niveau que les opérateurs sont tenus de veiller à la spécificité et à la clarté de la façon dont ils présentent ces questions à leurs abonnés [...] ».

¹⁶ Le point 45 mentionne la question relative à l'opposition de l'abonné quant à l'utilisation de ses coordonnées figurant dans un annuaire à des fins de prospection commerciale qui a été abordée plus haut au point 42.

¹⁷ « [...] il est impératif selon l'Autorité que le projet soit adapté pour que la « base de données des numéros centrale » mentionne spécifiquement qu'un abonné s'oppose à l'utilisation de ses coordonnées à des fins de prospection commerciale en assurant la mention de cette information d'une part, sur base d'une collecte directe auprès de l'abonné au moment de la demande de consentement à figurer dans un annuaire (cf supra) et par le biais du service prévu à l'article 8 du projet d'arrêté royal qui sera mis à leur disposition au moyen d'une connexion sécurisée et d'autre part, sur base de la consultation obligatoire par le gestionnaire de la base de données du fichier « ne m'appellez plus » que les opérateurs sont tenus de tenir en exécution de l'article VI.111, § 2 du Code de Droit économique. [...] »

**PAR CES MOTIFS,
L'Autorité**

Estime qu'il convient d'adapter l'avant-projet comme suit :

- compléter l'alinéa 4 en projet des articles 45 et 46, §2 LCE afin d'ajouter que la détermination des données visées doit être effectuée parmi les données reprises dans la base de données de numéros centrale, conformément à l'article 106/2, §§3 et 4 LCE (point 15) ;

estime que les modifications suivantes devraient être apportées à la LCE et à l'arrêté royal du 10 février 2022:

- modifier l'article 5 de l'arrêté royal du 10 février 2022 afin qu'il se réfère au « consentement », en lieu et place du « souhait » (point 17) ;
- harmoniser les articles 133, §1^{er}, alinéa 2 LCE et 106/2, §4 LCE à la lumière des observations formulées au point 19 ;
- compléter l'article 133, §1^{er}, alinéa 3, LCE afin que l'opérateur demande à l'abonné non seulement s'il souhaite que ses coordonnées figurent dans les annuaires ou dans les services de renseignements téléphonique mais également lesquelles de ces coordonnées doivent y figurer (point 20) ;
- compléter l'arrêté royal afin d'y prévoir une mise à jour de la base de données de numéro centrale au moyen des données relatives au retrait de consentement des abonnés qui doivent être transmises par les fournisseurs de services d'annuaire et de renseignements (point 22) ;

rappelle qu'il revient aux demandeurs de s'assurer que les observations formulées par l'Autorité dans son avis n° 34/2021 ont été prises en compte lors de l'adoption de la loi du 26 novembre 2021 *modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques en ce qui concerne la base de données de numéro centrale* et de faire les modifications nécessaires le cas échéant (point 23).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice